

ORDONNANCE**n° 43****du 30/9/2026**

□□□□□

Référé administratif

□□□□□

Affaire:**n° J/482/RG/26****24/9/2026**

□□□□□

Alassane Ndiaye Ndoye*(Me Sally Mamadou Thiam)***CONTRE****Ecole nationale
d'Administration****« ENA »***(Le Directeur général)***Etat du Sénégal***(AJE)***PRÉSIDENT :****Henriette Diop Tall****PARQUET GENERAL :****Pape Ibrahima Ndiaye****GREFFIER :****Matar Saloum Camara****MATIÈRE :****Administrative****RECOURS :****Référé-Liberté****Cour suprême (sénégal)
Extrait des minutes
du Greffe central****REPUBLIQUE DU SENEGAL****AN NOM DU PEUPLE SENEGALAIS**

□□□□□

COUR SUPREME**LE CONSEILLER DE LA CHAMBRE
ADMINISTRATIVE DÉSIGNÉ EN QUALITÉ DE
JUGE DES RÉFÉRÉS**

□□□□□

**A L'AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION
DES REFERES DU MERCREDI TRENTE
SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-SIX****ENTRE :**

- **Alassane Ndiaye Ndoye**, contrôleur des impôts, demeurant à Rufisque mais ayant élu domicile en l'étude de Maître Sally Mamadou Thiam, avocat à la cour, sise au 388, Ouagou Niayes 2 au 1^{er} étage à gauche à Dakar ;

DEMANDEUR**D'une part,****ET :**

- **Ecole nationale d'Administration (ENA)**, prise en la personne de son Directeur général en ses bureaux situés au Boulevard Dial Diop à Dakar ;
- **Etat du Sénégal** : pris en la personne de l'agent judiciaire de l'État, en ses bureaux, sis à la rue Carde, Rond-Point Washington au 10^e étage à Dakar ;

DEFENDEURS**D'autre part,***uf a*

Nous, Henriette Diop Tall, Conseiller, désignée en qualité de juge des référés ;

Vu la requête reçue au greffe centrale de la Cour suprême le 24 septembre 2026, par laquelle Alassane Ndiaye Ndoeye, contrôleur des impôts, ayant pour conseil Me Sally Mamadou Thiam, avocat à la cour, sollicite du juge des référés, d'enjoindre au Directeur général de l'ENA de recevoir, à titre provisoire, son dossier de candidature avant l'échéance du 30 septembre 2026 à 18 heures ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême modifiée par la loi n°2022-16 du 23 mai 2022 ;

Vu l'exploit du 28 septembre 2026 de la SCP Gueye et Barry, huissiers de justice associés portant signification de la requête à l'Etat du Sénégal et au Directeur général de l'ENA;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le mémoire en défense de l'Etat du Sénégal reçu le 28 septembre 2026 au greffe ;

Vu le mémoire en défense de l'ENA reçu le 29 septembre 2026 au greffe ;

Ouï Monsieur Papa Ibrahima Ndiaye, premier avocat général, en ses conclusions tendant à l'irrecevabilité et subsidiairement au rejet;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'arrêté n°022857 du 12 août 2026 du Premier Ministre a ouvert les concours directs et professionnels d'entrée à l'Ecole nationale de l'Administration (ENA) pour l'année 2026 ;

Que par la suite, le Directeur général de l'ENA a publié les conditions d'inscription en précisant, s'agissant des conditions de participation aux concours professionnels du cycle A, que peuvent y prendre part « Tous les agents de l'Etat âgés de 53 ans au plus à la date d'ouverture du concours sans préjudice de la condition d'âge prévue par le décret n° 69-179 du 18 février 1969 modifié et ayant au moins 5 années de services effectifs dans la hiérarchie B ou A au moment de leur candidature » ;

mf α

Que s'estimant lésé, le requérant a saisi le juge des référés afin de pouvoir participer audit concours;

Considérant que l'Agence judiciaire de l'Etat soulève l'irrecevabilité de la requête en tant que dirigée contre l'Etat et sa mise hors de cause, motifs pris du fait qu'aucun texte ne lui donne le pouvoir de représenter l'ENA ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la requête a été signifiée à l'Etat du Sénégal alors qu'en vertu de l'article 17 du décret n° 2011-1704 du 6 octobre 2011, l'ENA, établissement public doté de la personnalité juridique, est représentée en justice par son Directeur général ;

Qu'il s'ensuit que l'Etat du Sénégal doit être mis hors de cause ;

Considérant que l'avocat général soutient l'irrecevabilité de la demande en l'absence d'une requête en annulation dirigée contre la décision du Directeur général de l'ENA et subsidiairement de la rejeter pour non-respect des conditions prévues par les articles 83 et suivants de la loi organique sur la Cour suprême susvisée ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 84 de loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, modifiée, *« quand une décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision »* ;

Considérant que tel n'est pas le cas en l'espèce, l'objet de la saisine du requérant renvoie plutôt aux dispositions de l'article 85 de la loi organique sur la Cour suprême susvisée ;

Considérant que le requérant soutient que l'urgence est réelle avec un péril imminent d'extinction du droit de concourir prenant en compte le fait que la date limite de dépôt des candidatures est fixée au 30 septembre 2026 à 18 heures au plus tard ;

Considérant que le Directeur général de l'ENA conclut, d'une part, à l'incompétence du juge des référés en l'absence d'urgence et d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale et, d'autre part, au rejet de la requête, la candidature du requérant étant irrégulière au regard de l'âge d'accès au concours professionnel de l'ENA ;

7

α

Considérant que selon l'article 85 de la loi organique sur la Cour suprême susvisée, le juge des référés, saisi d'une demande justifiée par l'urgence, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aura porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale ;

Qu'il résulte de ce texte que quatre conditions cumulatives doivent être réunies à savoir l'existence d'un acte ou d'un comportement émanant d'une personne morale de droit public ou d'un organisme privé chargé de la gestion d'un service public, un acte portant atteinte à une liberté fondamentale, une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté et enfin, une urgence caractérisée ;

Considérant qu'il y a urgence, lorsque l'acte attaqué est de nature à préjudicier, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ;

Considérant qu'en l'espèce, l'urgence est caractérisée prenant en compte la date de clôture des inscriptions fixée au 30 septembre 2026, comme indiqué dans le communiqué publié par l'ENA ;

Considérant que selon l'article 48 du décret n°2018-1907 du 9 octobre 2018 modifiant les articles 44, 48, 50 et 51 du décret n° 2011-1704 du 6 octobre 2011 portant création de l'ENA et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement « les concours professionnels du cycle A sont ouverts aux agents de l'Etat âgés de 53 ans au plus à la date d'ouverture du concours sans préjudice de la condition d'âge prévue par le décret n° 69-179 du 18 février 1969 modifié et avoir, es qualité, au moins cinq années de services effectifs dans les hiérarchies considérées au moment de leur candidature. Ils ne peuvent se présenter aux concours professionnels qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente » ;

Que l'article 1^{er} du décret n° 2002-266 du 6 mars 2002 abrogeant et remplaçant l'article 1^{er} du décret n° 69-179 susvisé dispose que « L'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique est fixé à cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans aucune possibilité de prorogation, même pour services militaires » ;

Considérant qu'il s'infère de ces dispositions que tout agent de l'Etat peut postuler pour les concours professionnels du cycle A de l'ENA sous réserve de respecter la limite d'âge fixée à 55 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

mf *α*

Considérant qu'en l'espèce, le communiqué portant ouverture des inscriptions au concours d'entrée à l'ENA, session 2026 précise les conditions de participation aux concours professionnels pour le cycle A en visant tous les agents de l'Etat âgés de 53 ans au plus à la date d'ouverture du concours ;

Qu'il ressort du procès-verbal de constat d'huissier du 22 septembre 2026 versé au dossier qu'il a été notifié au requérant lors de son inscription en ligne pour le concours professionnel, cycle A, le fait qu'il a dépassé l'âge maximum autorisé pour ce concours fixé à 53 ans au plus le 25 Août 2026 ;

Que cette condition d'admission liée à l'âge pour ce cycle, est manifestement contraire aux dispositions des décrets précités et porte atteinte de manière grave au droit du requérant, qui n'a pas encore atteint l'âge limite de 55 ans, de concourir aux postes ouverts par corps pour le cycle A ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner au Directeur de l'ENA de recevoir la candidature de Alassane Ndiaye Ndoye avant l'échéance du 30 septembre 2026 à 18 heures ;

PAR CES MOTIFS

Met hors de cause l'Etat du Sénégal ;

Fait injonction au Directeur général de l'ENA de recevoir la candidature de Alassane Ndiaye Ndoye avant l'échéance du 30 septembre 2026 à 18 heures.

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Conseiller de la chambre administrative, désigné en qualité de juge des référés, en son audience publique de vacation des référés, tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

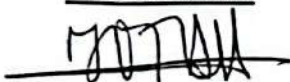
Henriette Diop Tall, *président*,

Pape Ibrahima Ndiaye, *premier avocat général* ;

Matar Saloum Camara, *greffier* ;

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée par le président et le greffier.

Le Président



Henriette Diop Tall

Le greffier



Matar Saloum Camara

